

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIÈRE
05230 LA BATIE NEUVE

Membres en exercice : 33

Membres présents : 26

Procurations : 5

VOTES : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

N° 2019/5/14

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-quatre du mois de septembre, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune d'Espinasses, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) sous la présidence de Monsieur le Président, Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le 18 septembre 2019.

Présents :

ACHARD Liliane, ALLARD-LATOURE Bernard, AUROUZE Jean-Marc, BAILLE Juliette, BARISONE Sébastien, BEYNET Marc, BONNAFFOUX Joël, BONNET Jean-Pierre, BONJOUR Dominique, CESTER Francis, CLAUZIER Elisabeth, DUBOS Alain, FACHE Valérie, FAURE Joseph, JACOB Stéphane, JAUSSAUD Yves, JOUSSELME Rose-Marie, LEYDET Gilbert, MICHEL Francine, NICOLAS Laurent, PERNIN Patrick, RAMBAUD Michel, ROMANO Pierre, SARLIN José, SEIMANDO Mylène et TOUCHE Mireille.

Absents excusés :

Mesdames et Messieurs AUBIN Daniel, BERNARD-REYMOND Jean, BOURGADE Béatrice, BREARD J. Philippe, DE SANTINI Alain, MICHEL Alain, SAUNIER Clémence, VANDENABEELE Magali.

Procurations :

M. BERNARD-REYMOND Jean donne procuration à Mme JOUSSELME Rose-Marie ;
Mme BOURGADE Béatrice donne procuration à M. CESTER Francis ;
M. BREARD J. Philippe donne procuration à Mme SEIMANDO Mylène ;
M. DE SANTINI Alain donne procuration à BONNET Jean-Pierre ;
Mme VANDENABEELE Magali donne procuration à Mme BAILLE Juliette.

Madame SEIMANDO Mylène est élue secrétaire de séance.

Objet : TAXE GEMAPI APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2020 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n°2018-5-9 de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance en date du 17 juillet 2018 relative à la définition du contour de la compétence GEMAPI appliquée à la collectivité ;

Vu l'article L1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations depuis le 1^{er} janvier 2018. Le conseil communautaire a ainsi délibéré le 17 juillet 2018 sur la définition du périmètre de cette compétence, définissant ainsi les cours d'eau de compétence intercommunale et les actions qui seront menées par la collectivité tant en matière de gestion des milieux aquatiques, que de gestion de la prévention des inondations et des actions hors domaine GEMAPI.

Afin de financer cette compétence, plusieurs options s'offrent à la collectivité :

- Autofinancement à partir du budget général ;
- Instauration d'une taxe dédiée dite taxe GEMAPI.

Monsieur le Président propose, pour financer l'exercice de cette compétence d'instituer la Taxe GEMAPI prévue à l'article L1530bis du CGI.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est à répartir par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises).

Conformément à l'article L1530bis du CGI, le produit de cette taxe doit être arrêté par la collectivité avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus, égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence.

Le produit de cette taxe sera exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités d'emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Il est précisé que la taxe GEMAPI 2019 a été levée pour un montant de 11€ par habitant, soit un produit de 91 124 €.

Monsieur le Président propose d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de 92 488 € pour l'année 2020, soit un équivalent de 11€ par habitant.

	Population DGF 2019 <i>Sources fiche DGF 2019</i>	Produit total de la taxe <i>Sur une base de 11€/ habitant DGF</i>
TOTAL CCSPVA	8 408	92 488,00 €

Monsieur le Président précise que le produit de la taxe sera utilisé au titre du fonctionnement et de l'investissement selon le tableau ci-dessous et qu'une partie des dépenses relatives à cette nouvelle compétence est déjà couverte par la fiscalité locale.

Années 2020							
Fonctionnement TTC				Investissement HT			
Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
Intitulé	BP 2019	Intitulé	BP 2019	Intitulé	BP 2019	Intitulé	BP 2019
	TTC		TTC		TTC		HT
Cotisation SMAVD 65548	6 600,00 €	Taxe GEMAPI	92 488,00€	Etudes GEMA et PI	20 000,00 €	Participation des communes	20 654,00 €
Cotisation SMADESEP	11 000,00 €			Travaux GEMA et PI	35 000,00 €		
Entretien courant des digues	10 000,00 €			Travaux urgents	45 000,00 €		
Frais de personnel agent à 50%	15 000,00 €			Hors GEMAPI	3 000,00 €	Virement section investissement	45 288,00 €
Stagiaire GEMAPI	3 600,00 €					Autofinancement	22 048,34 €
Frais formation personnel	1 000,00 €					FCTVA	13 615,32 €
Virement section d'investissement	45 288,00 €						
TOTAL	92 488,00 €	TOTAL	92 488,00 €	TOTAL	103 000,00 €	TOTAL	103 000,00 €

Monsieur le Président souhaite également préciser que, par soucis d'équité et de justesse vis-à-vis des habitants de la communauté, un fonds de concours communal sera mis en place pour 50% des montants d'autofinancement restants pour ce qui est des projet menés, qu'ils s'agisse d'études ou de travaux, visés à la section d'investissement.

Les études et travaux programmés pour l'année 2019 sont les suivants :

Torrents/ Rases ou ravins	Communes	Etudes envisagées	Coût
Rase du Seigneur	Remollon	Etude hydraulique et études préliminaire	5 000 €
Rase de Gouitrouse	Remollon	Etude hydraulique et études préliminaire	5 000 €
Rase des Diochres	Espinasses	Etude hydraulique et études préliminaire	5 000 €
Rase des Vignes	Rousset	Etude hydraulique et études préliminaire	5 000 €
		TOTAL ETUDES 2019	20 000 €

Torrents/ Rases ou ravins	Commune	Travaux envisagés	Coût
Torrent du Trente Pas	Rousset/ Espinasses	Entretien de la végétation	5 000 €
Torrent du Merdarel des Tancs	Valserrès	Entretien de la végétation	5 000 €
Torrent du Saint-Pancrace	La Bâtie-Neuve	Entretien de la végétation	5 000 €
Torrent de la combe	La Rochette	Entretien de la végétation sur l'ensemble du chenal	10 000 €
Torrent du Merdarel	Remollon/ Théus	Reprofilage d'une partie du lit à proximité des ouvrages défailants	5 000 €
Torrent du Laus	Avançon / Saint Etienne le Laus	Enlèvement du merlon - reprofilage de la berge afin de rediriger les écoulements	5 000 €
		TOTAL TRAVAUX 2019	35 000 €
		TOTAL PREVENTION DES INONDATIONS 2019	55 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'instauration de la taxe GEMAPI pour l'année 2020, ses tarifs et ses modalités d'application définis ci-dessus ;
- charge le président d'informer les communes ainsi que les administrés de la levée de la taxe GEMAPI par la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance pour l'année 2020 ;
- autorise Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération ;
- dit que les recettes sont et seront inscrites au budget général.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 25 septembre 2019
Et de la publication, le 30 septembre 2019

Monsieur le président,
Joël BONNAFFOUX.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

